

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 2141)

Rejeté

N° AS97

AMENDEMENT

présenté par

M. Guedj, M. Simion, Mme Froger, Mme Karamanli, Mme Santiago, M. Aviragnet, Mme Bellay,
M. Califer, Mme Dombre Coste, Mme Godard, M. Houlié et Mme Runel

ARTICLE 12 TER

Rétablir cet article dans la rédaction suivante :

« Au premier alinéa de l'article L. 114-17-1-1 du code de la sécurité sociale, après le mot : « procède », sont insérés les mots : « sur le fondement d'un rapport analysant de manière circonstanciée les faits à caractère frauduleux reproché audit professionnel et après accord de l'organisme mentionné à l'article L. 213-1 du présent code. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement de compromis des députés socialistes et apparentés vise à rétablir de manière plus opérante cet article 12 ter.

Cet article - supprimé au Sénat - prévoyait de rendre automatique l'annulation par l'Assurance maladie des cotisations sociales qu'elle a prise en charge au bénéfice du professionnel de santé reconnu coupable de faits à caractère frauduleux.

Or il présente un risque d'inconstitutionnalité puisqu'il heurterait les principes de proportionnalité et d'individualisation des peines.

Il est donc proposé que l'Assurance maladie ait à dûment justifier le maintien de l'annulation par l'Assurance maladie des cotisations sociales qu'elle a prise en charge au bénéfice du professionnel de santé reconnu coupable de faits à caractère frauduleux, et que cette justification soit validée par l'URSSAF.

Ainsi rédigé, l'article ne prévoirait pas une annulation automatique de la prise en charge des cotisations, mais préserverait l'idée de sanctionner durement les professionnels de santé fraudeurs.

Tel est l'objet du présent amendement.